



—

DIRECTIVE INTERNE

COVID-19 : Notes du 2^{ème} semestre 2019/20

pour les apprentis et apprenties CFC et AFP en classes non terminales

Fribourg, le 24 avril 2020

Le Service de la formation professionnelle (SFP) du canton de Fribourg,

Vu l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 13 mars 2020 arrêtée par le Conseil fédéral entrée en vigueur le 13 mars 2020, prévoyant l'interdiction des activités en présentiel dans les écoles jusqu'au 26 avril 2020

Vu l'Ordonnance concernant la suspension de l'enseignement présentiel au sein des établissements de formation dépendant de la DICS, de la DEE et de la DIAF, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) du 17 mars 2020 arrêtée par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg avec effet rétroactif au 16 mars 2020 prévoyant la suspension de l'enseignement en présentiel avec effet jusqu'au 30 avril 2020,

Vu la recommandation de la CSFP-COVID-19 adoptée le 20 avril 2020,

Vu le principe de l'égalité de traitement,

décide que toutes les écoles professionnelles rattachées au SFP ainsi que tous les métiers gérés par ce dernier suivent la méthode suivante pour la détermination de la note du second semestre 2020 pour les classes non terminales de formation professionnelle initiale.

Art. 1

Comme auparavant, les deux semestres figurent dans le bulletin de l'année scolaire 2019/20 (conformément aux exigences fédérales).

Art. 2

La note du second semestre de l'année scolaire 2019/20 se compose d'au moins deux notes pour chaque domaine d'enseignement.

—

Art. 3

Si la note du second semestre est inférieure à celle du premier, c'est la note du premier semestre qui compte à la place de celle du second. Cette règle s'applique également lorsqu'aucune note n'a été attribuée durant le second semestre (ou un nombre insuffisant de notes)

Art. 4

Les tests et les examens qui ont lieu durant le second semestre servent à améliorer la note définie à l'art. 3.

Art. 5

Pour le profil E de la formation d'employé et employée de commerce, le passage au semestre suivant est garanti dans tous les cas.

Art. 6

La pandémie de Covid-19 n'est pas mentionnée dans le bulletin semestriel.

Art. 7

Mis à part ceux officiellement dispensés par le SFP, tous les apprentis et apprenties ont l'obligation de suivre les cours professionnels selon les modalités en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire (semaine 38). Les procédures habituelles en cas d'absence restent applicables.

Art. 8

Dispositions finales :

¹ Cette directive s'adresse à toutes les écoles professionnelles rattachées au SFP et à tous les métiers gérés par le SFP et vise à uniformiser la détermination de la note semestrielle du second semestre de l'année scolaire 2019/20.

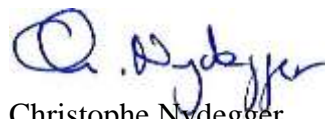
² Cette directive entre en vigueur le 27 avril 2020 et a un effet limité à l'année scolaire 2019/20.

³ Toutes les autres dispositions légales restent applicables.

Distribution :

- directe : écoles professionnelles rattachées au SFP et Institut agricole de l'Etat de Fribourg
- indirecte : apprentis via leurs écoles, associations professionnelles.

Le Service de la formation professionnelle du canton de Fribourg



Christophe Nydegger
Chef de service